



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2015-000411 du

10 DEC. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Zonage d'assainissement de la commune de Marigna sur Valouse (39)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 883 du 27 décembre 2011 de l'écrevisse à pattes blanche et de la faune patrimoniale associée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Marigna sur Valouse (39), déposée par la communauté de communes de Petite Montagne pour le compte du Maire de la commune le 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 octobre 2015 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Marigna sur Valouse (39), non couverte par un document d'urbanisme et comptant 111 habitants en 2012 répartis dans un bourg et un hameau ;

élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par la présence sur la majorité du territoire communal de systèmes d'assainissement autonomes dont les contrôles réalisés révèlent que :

- pour le bourg, 20 % des installations sont aux normes et 27 % sont présentées comme non conformes avec « un risque sanitaire » ;
- pour le hameau, un peu moins de la moitié des installations sont aux normes ;

qui place en assainissement autonome la totalité du territoire communal ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

l'absence de périmètre de protection d'une ressource AEP sur le territoire communal ;

l'existence sur le territoire communal de zonages environnementaux à savoir un site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » d'une ZNIEFF de type II « Pelouses, prairies et forêts de la Petite Montagne » et d'une ZNIEFF de type I, d'un APPB sus-visé ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités importantes vis-à-vis des rejets d'effluents ;

qu'au regard de ces sensibilités le zonage d'assainissement non collectif n'est pas susceptible d'impact notable ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes en particulier celles présentant un risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Maigna sur Valouse (39) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

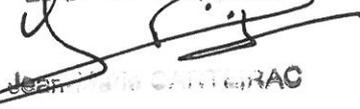
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

10 DEC. 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de département
et par délégation,**

Le Directeur Régional


Jean-François G. RAC

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

